

Code de conduite et d'éthique pour les candidats au titre d'actuaire dans le système d'éducation de l'ICA

Le Code de conduite et d'éthique des candidats (le « Code des candidats ») dans le système d'éducation de l'Institut canadien des actuaires (ICA) a pour but d'imposer aux candidats au titre d'actuaire l'obligation d'observer les normes strictes de conduite, de pratique et de qualification de la profession actuarielle au Canada, aidant par là même l'ICA à s'acquitter de ses responsabilités envers le public.

Le candidat au titre d'actuaire doit respecter l'esprit et la lettre du Code des candidats. Le candidat qui commet une violation importante des dispositions du Code des candidats s'expose à la procédure disciplinaire pertinente de l'ICA, comme le précise la politique relative au Code.

Le candidat est une personne qui s'est inscrite à une activité reconnue de formation ou d'évaluation de l'ICA ou qui en a suivi une (p. ex., des cours universitaires reconnus au titre du Programme d'agrément universitaire (PAU), des examens, cours, modules reconnus offerts par des partenaires en éducation approuvés, ainsi que les programmes de formation de l'ICA comme le Cours orienté vers la pratique (COP), l'Atelier sur le professionnalisme ou à tout autre programme de formation offert de temps à autre).

Le candidat qui souhaite obtenir des crédits en vertu du PAU doit également respecter les codes internes de conduite des universités accréditées et(ou) leur procédure disciplinaire. On s'attend à ce que les candidats au titre d'actuaire qui participent à des examens ou à d'autres activités éducatives reconnues par l'ICA se conforment aux codes de ces organismes, faute de quoi ils pourraient être soumis à leur procédure disciplinaire et à tout processus disciplinaire connexe de l'ICA comme le présent code.

Le Code des candidats s'applique aux candidats au titre d'actuaire qui ne sont pas membres de l'ICA et qui font des études en actuariat. Son application est valable jusqu'à ce que la Direction de l'admissibilité et de la formation (DAF) l'accepte comme membre de l'ICA, après quoi celui-ci sera tenu d'observer les Règles de déontologie (les « membres » comprennent les associés, les affiliés, les correspondants et les Fellows de l'ICA).

RÈGLE 1 : Le candidat au titre d'actuaire agit avec honnêteté, intégrité et compétence, de manière à maintenir la réputation de la profession actuarielle.

RÈGLE 2 : Le candidat au titre d'actuaire ne s'engage dans aucune affaire professionnelle impliquant malhonnêteté, fraude, tromperie ou fausse représentation et ne commet aucun acte qui puisse donner une image défavorable de la profession actuarielle.

- RÈGLE 3 :** Le candidat au titre d'actuaire rend ses services avec courtoisie et respect professionnel. Par « services », nous entendons les travaux fondés sur des considérations actuarielles, incluant d'autres services fournis de temps à autre par le candidat à un client ou un employeur.
- RÈGLE 4 :** Le candidat au titre d'actuaire doit faire la preuve de sa conformité à toutes les règles applicables qui régissent les activités de formation et examens de l'ICA, incluant les cours universitaires suivis dans le cadre du programme d'agrément universitaire. Cette attestation s'effectue au moment de l'adhésion auprès de l'ICA et au dépôt ultérieur d'une demande de reconnaissance d'une activité de formation ou d'évaluation offerte par l'ICA.
- RÈGLE 5 :** Le candidat au titre d'actuaire n'est pas autorisé à utiliser, et il ne doit donc jamais utiliser sa désignation de membre de l'ICA (AICA/FICA) jusqu'à ce qu'il soit admis à titre de membre de l'Institut par la Direction de l'admissibilité et de la formation. L'utilisation du terme « actuaire » doit se limiter par seule mention de Fellow (FICA). L'ICA ne reconnaît que les Fellows de l'Institut à titre d'actuaire pleinement qualifiés.
- RÈGLE 6 :** Le candidat au titre d'actuaire doit répondre promptement, sincèrement et complètement à toute demande de renseignements reçue d'un organisme disciplinaire compétent de l'ICA, relativement à une mesure, entre autres disciplinaire, se rapportant au Code des candidats, et collaborer pleinement avec cet organisme. Cette responsabilité du candidat est assujettie aux restrictions applicables imposées par des lois ou des règlements.